



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

*Le Ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports*

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

*Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Alimentation*

Paris, le 18 JAN. 2021

Note à l'attention de

*Mesdames et messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des agences régionales de santé*

Objet : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 18 janvier 2021 complétant l'instruction du 16 novembre 2020 relative à la mise à disposition et à la distribution des tests antigéniques rapides au profit des personnels des établissements scolaires du premier et du second degré.

Référence : Instruction du 16 novembre 2020 relative à la mise à disposition et à la distribution des tests antigéniques rapides au profit des personnels des établissements scolaires du premier et du second degré.

Annexe : Nombre de tests à proposer d'ici le début des vacances de février dans chaque académie.

Dans un contexte épidémique marqué par les incertitudes entourant la transmissibilité accrue des nouveaux variants du virus SARS-CoV- le contrôle et la surveillance de l'épidémie reposeront sur le renforcement de la stratégie « Tester-Alerter-Protéger » (TAP).

L'objectif est de rendre l'accès aux tests beaucoup plus facile grâce à l'utilisation des tests antigéniques et au déploiement de capacités de tests au plus près des élèves et des personnels de l'Education Nationale et de renforcer ainsi la surveillance en milieu scolaire.

CPI : Mesdames et messieurs les préfets de région

L'instruction interministérielle du 16 novembre 2020 visée en référence a permis le déploiement de premières campagnes de tests antigéniques au bénéfice des personnels intervenant dans les écoles et établissements scolaires. La présente instruction vient la compléter et la préciser pour permettre un déploiement massif de ces tests au bénéfice des personnels, des lycéens et des collégiens.

- I. Le nombre hebdomadaire minimum de tests à mettre en place dans chaque académie fait l'objet d'une programmation jusqu'au début des vacances de février.

L'annexe jointe fixe, pour chaque académie, un objectif hebdomadaire de tests à proposer aux personnels exerçant dans les écoles et établissements publics, aux maîtres des établissements sous contrat ainsi qu'aux lycéens et aux collégiens des établissements publics et privés sous contrat permettant d'atteindre un million de tests. En régime de croisière, les académies devront être en mesure d'offrir un million de tests par mois au niveau national (sauf périodes de vacances scolaires).

L'organisation des opérations de dépistage en milieu scolaire nécessite d'être très précisément suivie, le nombre de tests réalisés ayant, notamment, une incidence sur les données épidémiologiques. Ainsi les autorités académiques devront recenser le nombre d'opérations réalisées en précisant, pour chacune, le nombre de tests offerts, le nombre de tests effectivement utilisés ainsi que la part de tests positifs. Ces informations seront transmises au centre ministériel de crise du ministère chargé de l'Éducation nationale ainsi qu'au centre interministériel de crise à un rythme hebdomadaire.

Les autorités académiques sont invitées à se rapprocher de l'Agence régionale de santé qui précisera en amont les codes définis pour identifier les campagnes réalisées en milieu scolaire dans SI-DEP afin d'automatiser leur remontée, leur traitement et leur analyse.

- II. La doctrine de déploiement de l'offre de tests.

Il est rappelé que le ministère en charge de l'Éducation nationale a mis en place, en lien avec le ministère en charge de la Santé et la CNAM, un protocole de contact tracing très exigeant dont la qualité est reconnue. Dès l'apparition de cas confirmés (parmi les personnels ou les élèves) en milieu scolaire, l'ensemble des contacts à risque sont évincés de l'école ou de l'établissement, mis en quarantaine et ne peuvent revenir dans l'établissement qu'après la réalisation d'un test négatif (sauf pour les moins de 11 ans) et le respect du délai d'isolement prescrit par les autorités sanitaires.

Le déploiement des tests antigéniques vise donc, au-delà des contacts à risque identifiés dans le cadre de ce contact tracing (qui doivent impérativement quitter les établissements scolaires, s'isoler et réaliser les tests, le cas échéant, hors des établissements scolaires), à offrir aux autres personnels et élèves la possibilité de réaliser un test antigénique s'ils le souhaitent (et après accord des représentants légaux des mineurs) dans ou à proximité immédiate de l'école ou de l'établissement. Ce déploiement ne doit en aucun cas se substituer ou fragiliser le contact tracing mais permettre de le compléter pour identifier, dans les meilleurs délais, d'éventuels cas positifs au-delà des contacts à risque et pour améliorer la surveillance des écoles et établissements.

Il est rappelé que la doctrine retenue dans l'instruction du 16 novembre visée en référence reposait non pas sur une politique de test systématique mais sur une offre complémentaire à l'offre « de ville » dans les zones de circulation intense du virus pour les seuls personnels.

Cette doctrine d'emploi est élargie dans les conditions suivantes :

- En premier lieu, l'offre de test doit être systématiquement déployée en complément du contact-tracing : dès l'apparition de 3 cas confirmés dans une école ou un établissement sur une période de 7 jours, tous les personnels ainsi que les lycéens et les collégiens (avec accord préalable des responsables légaux pour les mineurs) qui ne sont pas cas contact à risque se verront systématiquement proposer, dans un délai maximum de 48h après la détection des cas, la possibilité de réaliser un test antigénique.
- En second lieu, les opérations de test seront déployées de manière prioritaire dans les écoles et établissements situés dans des zones où le virus circule très activement. Il appartient aux recteurs de se rapprocher des Directeurs généraux des ARS pour prioriser ces zones.
- Enfin, dans le cadre de la stratégie de maîtrise de la diffusion des variants du virus, sur avis des ARS, des campagnes de test systématiques (antigéniques ou RT-PCR selon les instructions des autorités sanitaires) seront mises en place en cas de suspicion de présence d'un variant parmi les personnels et les élèves ou les proches de ces derniers. Outre les personnels, les collégiens et les lycéens, les écoliers de plus de 6 ans pourront, si l'ARS le préconise, bénéficier également de ces tests (avec autorisation des responsables légaux).

Dans tous les cas, les personnes identifiées comme cas confirmés seront systématiquement invitées à confirmer par un test RT PCR de manière à permettre aux ARS de procéder au séquençage du virus.

III. Les renforts en personnels susceptibles de réaliser les tests antigéniques.

Afin de permettre le déploiement à très grande échelle des tests antigéniques en milieu scolaire et en complément des moyens humains identifiés dans l'instruction du 16 novembre dernier (personnels de santé de l'éducation nationale avec renfort le cas échéant de sapeurs-pompiers et de secouristes, après concertation préalable avec le Préfet de département et conventionnement entre l'autorité académique et le service ou l'association agréée concernée), les académies pourront mobiliser des infirmiers et infirmières libéraux pour réaliser les tests.

Dans l'hypothèse où des professionnels de santé libéraux sont impliqués dans l'ensemble des opérations de réalisation du test (prélèvement, rendu du résultat, renseignement des résultats dans Si-Dep), ces derniers peuvent facturer leur intervention à l'Assurance-maladie dans les mêmes conditions que s'ils intervenaient dans le cadre de leur exercice habituel en ville.

Elles pourront également avoir recours à des médiateurs de lutte anti-covid. Ces médiateurs sont des personnes ayant suivi une formation spécifique, qui leur permet de réaliser, sous le contrôle de professionnels de santé superviseurs, plusieurs étapes du test (notamment le prélèvement et la réalisation du test, la délivrance de messages de santé publique, la communication du résultat et les informations sur la conduite à tenir, la saisie des résultats dans Si-DEP). Ils renforcent les capacités de dépistage en appui des professionnels de santé.

Les académies pourront obtenir auprès du guichet unique Préfecture-ARS mis en œuvre dans les départements toutes les informations les concernant.

Les établissements d'enseignement agricole, qui relèvent du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, bénéficient du même dispositif, appuyé sur les personnels de santé volontaires des établissements d'enseignement agricole si nécessaire par les renforts mentionnés ci-dessus (notamment des professionnels de santé libéraux). Il convient donc d'associer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à la mise en œuvre de la présente instruction dans ses différentes mesures, y compris dans sa phase initiale (mise à disposition de 20 000 unités de tests et EPI nécessaires).

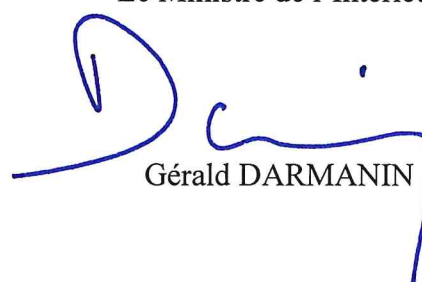
Nous vous demandons de bien vouloir veiller personnellement au bon déploiement de cette stratégie de test, essentielle pour la surveillance de l'épidémie en milieu scolaire.

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports



Jean-Michel BLANQUER

Le Ministre de l'Intérieur



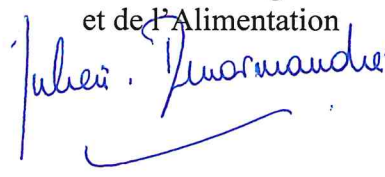
Gérald DARMANIN

Le Ministre des Solidarités et de la Santé



Olivier VERAN

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation



Julien DENORMANDIE

Projections du déploiement des tests antigéniques en milieu scolaire

Académie	Effectifs MENJS	déc-20	Du 4 janvier au 8 janvier	Du 11 janvier au 15 janvier	Du 18 janvier au 22 janvier	Du 25 janvier au 29 janvier	Du 1er février au 5 février	TOTAL
Aix-Marseille	52 725	472	2 359	4 718	7 077	16 041	16 513	
Amiens	34 568	309	1 547	3 093	4 640	10 517	10 826	
Besançon	20 741	186	928	1 856	2 784	6 310	6 496	
Bordeaux	54 493	488	2 438	4 876	7 314	16 579	17 067	
Clermont Ferrand	22 398	200	1 002	2 004	3 006	6 814	7 015	
Corse	5 124	46	229	459	688	1 559	1 605	
Créteil	83 589	748	3 740	7 480	11 220	25 431	26 179	
Dijon	27 212	244	1 218	2 435	3 653	8 279	8 523	
Grenoble	56 760	508	2 540	5 079	7 619	17 269	17 777	
Lille	78 374	701	3 507	7 013	10 520	23 845	24 546	
Limoges	11 950	107	535	1 069	1 604	3 636	3 743	
Lyon	57 337	513	2 565	5 131	7 696	17 444	17 957	
Montpellier	47 713	427	2 135	4 270	6 404	14 516	14 943	
Nancy-Metz	40 370	361	1 806	3 612	5 419	12 282	12 643	
Nantes	61 246	548	2 740	5 480	8 221	18 634	19 182	
Nice	32 749	293	1 465	2 930	4 396	9 964	10 257	
Normandie	57 299	513	2 564	5 127	7 691	17 433	17 945	
Orléans	42 121	377	1 885	3 769	5 654	12 815	13 192	
Tours	40 265	360	1 802	3 603	5 405	12 250	12 611	
Paris	28 818	258	1 289	2 579	3 868	8 768	9 026	
Poitiers	24 022	215	1 075	2 150	3 224	7 309	7 523	
Reims	54 746	490	2 449	4 899	7 348	16 656	17 146	
Rennes	30 317	271	1 356	2 713	4 069	9 224	9 495	
Strasbourg	52 229	467	2 337	4 674	7 010	15 890	16 358	
Toulouse	100 365	898	4 490	8 981	13 471	30 535	31 433	
Versailles	1 117 531	10 000	50 000	100 000	150 000	340 000	350 000	1 000 000